du tarif douanier commun, excepté les produits en poudre d'une teneur en poids de lactose supérieure à 20 %,

— de la sous-position ex 04.03 B d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %. »

Article 3

Dans la version française de l'article 9 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1033/69, le terme « quantité » est remplacé par le terme « qualité ».

Article 4

L'article 20 du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 20*

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans :

a) les échanges entre les États membres du beurre vendu par l'organisme d'intervention au titre du présent règlement,

b) les échanges avec les pays tiers des produits visés à l'article 3 sous a) deuxième tiret. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1033/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptées aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2182/69 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/69 (4), prévoit que la restitution ne peut pas être fixée à l'avance pour certains produits laitiers figurant à l'annexe dudit règlement ;

considérant qu'à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (5), les délais durant lesquels les produits peuvent demeurer sous le régime de contrôle douanier ou sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches sont fixés chaque fois à six mois ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.
(4) JO n° L 111 du 8. 5. 1969, p. 25.
(5) JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 1.

considérant que le régime du préfinancement prévu par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité [1], peut avoir les mêmes effets sur les prix des produits que la préfixation de la restitution ; qu'il convient dès lors, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1957/69, de réduire les délais prévus par l'article 3 paragraphe 3 et par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement à une durée plus courte, en vue d'éviter des difficultés dans le commerce international des produits en cause ;

considérant que, en tenant compte des pertes de poids lors de l'affinage des fromages, il convient d'appliquer les mêmes dispositions aux fromages ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, ainsi que pour les autres produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1100/68 et exportés vers les pays tiers y indiqués, les délais visés à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 sont réduits à 14 jours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.